

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 26 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PACK FRANCE SAS

8 rue Jean Perrin
31000 TOULOUSE

Références : CD/2022/945
Code AIOT : 0006803384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE SAS implanté 8 rue Jean Perrin 31000 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée après deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et trois arrêtés préfectoraux de sanction pris depuis 2018 :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 006 du 13 février 2018 (installations et matériels électriques) ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 0053 du 26 mars 2019 (rejets d'eaux résiduaires et valeurs limites de ces rejets) ;
- arrêté préfectoral de consignation de somme n° 0067 du 10 avril 2019 modifié (installations électriques) ;
- arrêté préfectoral de consignation de sommes n° 23 du 20 février 2020 modifié (rejets d'eaux résiduaires) ;
- arrêté préfectoral d'amende n° 003 du 11 janvier 2021 (valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires).

La visite a visé à vérifier la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant suite :

- à ces arrêtés préfectoraux ;
- à certains écarts relevés lors de la précédente visite du site, effectuée le 12 octobre 2021. Ces écarts, qui pouvaient être corrigés rapidement, ont donné lieu à la transmission d'un plan de mise en conformité par l'exploitant. Ils n'avaient donc pas conduit à des suites administratives suite à cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE SAS
- 8 rue Jean Perrin 31000 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006803384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site conçoit, produit et commercialise des plaques et emballages en cartons ondulés.

Suite à des évolutions de la nomenclature (décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021), le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement pour la transformation de papiers, cartons.

À ce jour, l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure associées au régime de l'enregistrement. Aussi, les installations demeurent soumises aux règles procédurales de l'autorisation définies au titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a notamment porté sur les installations suivantes : local compacteur, armoire électrique A21, station colle, regard d'eau présent sur les abords Sud-Ouest du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations et matériels électriques ;
- rejets d'eaux résiduaires et valeurs limites de ces rejets ;
- récolement par rapport à certains écarts de la visite d'inspection du 12 octobre 2021 n'ayant pas conduit à des suites administratives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 13/02/2018, article 1	Consignation	Maintien de la consignation
2	Rejets d'eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 26/03/2019, article 1	Consignation	Maintien de la consignation
3	Rejets d'eaux résiduaires – valeurs limites	AP de Mise en Demeure du 26/03/2019, article 1	Amende : inspection du 22/10/2020 Susceptible de suites : inspection du 12/10/2021	Nouvelle amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Suite de la visite du 12/10/2021 - Empoussièrément du local compacteur	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 3.1	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Canalisation d'eaux pluviales - origine d'écoulement non déterminé	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 2.2.1	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suite de la visite du 12/10/2021 - Nettoyage du local compacteur	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 6.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Suite de la visite du 12/10/2021 - Clôture	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 6.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Suite de la visite du 12/10/2021 - Canalisation d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 2.5.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que des actions ont été engagées par l'exploitant pour :

- corriger les écarts relevés lors la précédente visite du 12 octobre 2021 qui n'avaient pas conduit à des propositions de suites administratives. Le nettoyage du local compacteur nécessite, néanmoins, d'être amélioré. Ce fait, qualifié de susceptible de suites, peut être corrigé rapidement par l'exploitant ;
- mettre en conformité ses installations électriques et ses rejets d'effluents. Toutefois, les travaux de mise en conformité ne sont pas encore finalisés. Ces faits conduisent l'inspection à proposer, d'une part, de maintenir les sommes consignées actuellement et, d'autre part, de sanctionner l'exploitant pour les teneurs en certains polluants mesurées dans les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées de Toulouse Métropole.

Par ailleurs, lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté un écoulement d'eau dans le réseau d'eaux pluviales dont l'origine n'a pu être précisé par l'exploitant. Ce fait a été qualifié de susceptible de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Maintien de la consignation

Prescription contrôlée :

La société SAICA PACK FRANCE SAS est mise en demeure [...] de se mettre en conformité aux points [...] 6.4.1 des prescriptions techniques [PT] annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 [...].

Article 6.4.1 des PT annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 – alimentation électrique :

L'installation et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées [...]

Arrêté préfectoral de consignation de somme du 10 avril 2019 modifié

Point 6.4.1 des PT annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 : 3 000 euros

Constats : L'exploitant a fait procéder à la vérification périodique de ses installations électriques, par un organisme extérieur, en janvier 2022. En complément de son rapport de vérification périodique, l'organisme de contrôle a également établi un rapport "Q18". Ce document conclut au fait que les installations peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion compte tenu :

- de la présence de matériel inadapté dans la zone ATEX [atmosphère explosible] de la chaufferie (non-conformité déjà signalée en 2021) ;
- d'un dysfonctionnement d'un dispositif différentiel sur une armoire électrique associée au poste "encre" (danger signalé pour la première fois).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dispositif différentiel défectueux a été changé. Pour justifier de la mise en conformité, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques établi en 2021 et annoté par son prestataire en charge de la mise en conformité des installations électriques. Selon l'annotation portée par le prestataire, les travaux ont été faits le 22 septembre 2022. Lors de la visite de terrain, l'exploitant a montré à l'inspection le nouveau dispositif différentiel mis en place.

S'agissant du local chaufferie, selon l'exploitant, son classement en zone ATEX va être reconsidéré. En effet, après consultation d'organismes spécialisés dans le contrôle des installations électriques, il ressort que cette zone peut être déclassée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- présence d'une détection de gaz avec asservissement ;
- réalisation de contrôles d'étanchéité périodiques du réseau de gaz dans la chaufferie ;
- présence d'une ventilation adaptée en fonction du volume de la chaufferie.

Selon l'exploitant :

- la 1^{re} condition est satisfaite ;
- la réalisation de contrôles d'étanchéité périodiques va être contractualisée avec un prestataire extérieur. La proposition de contrat a été présentée à l'inspection lors de la visite ;
- la ventilation ne serait pas nécessaire, compte du volume important de la chaufferie ;
- un prestataire va être mandaté pour actualiser le DRPCE [document relatif à la protection contre les explosions] du site. Cette actualisation, prévue pour fin novembre 2022, doit statuer sur le déclassement de la chaufferie ;
- une nouvelle vérification des installations électriques sera réalisée, par un organisme extérieur, début 2023.

L'inspection constate que suite à la précédente visite du 12 octobre 2021, l'exploitant a poursuivi ses actions de mise en conformité de ses installations électriques, afin que ces dernières ne présentent plus de risque d'incendie ou d'explosion. Toutefois, ces actions ne sont pas encore achevées. Par ailleurs, concernant la détection de gaz de la chaufferie, l'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que le bon fonctionnement de l'asservissement au déclenchement de la détection de gaz est vérifié régulièrement. En effet, lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles de la détection de gaz, réalisés entre juillet 2020 et juillet 2022. Selon ces rapports, le bon fonctionnement de l'asservissement n'a été testé qu'en 2020.

Compte tenu de ses éléments, l'inspection propose de maintenir la somme consignée par l'arrêté

préfectoral du 10 avril 2019 modifié, correspondant à la mise en conformité des installations vis-à-vis du point 6.4.1 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Maintien de la consignation
Prescription contrôlée : La société SAICA PACK FRANCE SAS est mise en demeure [...] de se mettre en conformité sous un délai de six mois [...] aux points [...] 2.3.2 des prescriptions techniques [PT] annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 [...]. Point 2.3.2 des PT annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 – installations de traitement : L'installation de pré-traitement des eaux de lavage des encriers de la machine à imprimer, de l'encolleuse et des autres eaux de procédés est conçue pour rendre acceptable, par le réseau vanne, les eaux rejetées. [...] Arrêté préfectoral de consignation de somme du 20 février 2020 modifié Point 2.3.2 des PT annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 : 50 000 euros
Constats : Lors de ses précédentes visites, l'inspection avait constaté que : - les installations du site n'étaient pas conçues pour rendre acceptables, par le réseau vanne, les effluents de process ; - l'exploitant avait démarré un projet dit "0 rejet" afin de ne plus rejeter dans le réseau vanne des effluents de process. Ce projet n'était pas encore finalisé lors de la dernière visite du site, réalisée le 12 octobre 2021 ; - pour les purges de la chaudière et les eaux provenant des compresseurs, l'exploitant prévoyait, à terme, de les recycler dans la préparation des colles (constat de la visite du 12 octobre 2021). Lors de la visite du 18 octobre 2022, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que : - les eaux de nettoyage des encolleurs sont dorénavant réutilisées au niveau de la station colles (préparation des recettes de colles), comme les eaux traitées issues de l'unité de filtration des eaux encrées ; - mais, l'objectif du projet "0 rejet" n'est pas encore complètement atteint. En effet, les eaux de lavage des caniveaux des onduleurs sont encore rejetées au réseau d'eaux usées. Un projet de recyclage de ces eaux au niveau de la station colles est étudié. La solution technique a été définie ; - les purges de la chaudière et les eaux provenant des compresseurs ne sont pas encore recyclées, mais une solution technique a été identifiée ; - ces projets doivent être soumis à validation budgétaire du groupe SAICA PACK d'ici fin 2022. Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater de visu, lors d'une préparation de colle en cours, que l'écran de supervision de la station permettait de consulter la recette de préparation de la colle. Pour la colle en cours de préparation, l'eau provenait des eaux traitées issues de l'unité de filtration des eaux encrées, des eaux de nettoyage des encolleurs et de l'eau de ville. L'inspection a également constaté de visu que les canalisations d'alimentation en eaux des cuves de préparation des colles sont étiquetées. Selon cet étiquetage, chacune des cuves peut être alimentée distinctement en eaux traitées issues de l'unité de filtration des eaux encrées, en eaux

de nettoyage des encolleurs et en eau de ville.

Enfin, l'inspection a également noté que, selon les rapports d'analyses des effluents rejetés dans le réseaux d'eaux usées de Toulouse Métropole, communiqués par l'exploitant pour 2020 et 2022, le volume d'eau d'effluents rejetés a fortement diminué. Les débits mesurés en 2020 étaient, en effet, 10 fois plus importants qu'en 2022.

En conclusion, l'inspection constate que des travaux ont été réalisés par l'exploitant depuis la précédente visite et ont permis de réduire significativement le débit d'effluents rejetés au réseau d'eaux usées. Mais l'objectif du projet "0 rejet" n'est pas encore complètement atteint. Compte tenu de ce constat et au regard des résultats d'analyses des rejets en sortie du site (cf. ci-dessous), l'inspection considère qu'à ce stade, les installations ne sont toujours pas conçues pour rendre acceptables, par le réseau vanne, les eaux rejetées au réseau public d'eaux usées. L'inspection propose donc de maintenir la somme consignée correspondant à la mise en conformité des installations vis-à-vis du point 2.3.2 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 3 : Rejets d'eaux résiduaires – valeurs limites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- lors de la visite d'inspection du 22/10/2020
- type de suites qui avaient été actées : amende

Prescription contrôlée :

La société SAICA PACK FRANCE SAS est mise en demeure [...] de se mettre en conformité sous un délai de six mois [...] aux points [...] 2.4.3 des prescriptions techniques [PT] de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 [...].

Point 2.4.3 des PT de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Les limites et teneurs concernant les paramètres suivants : débit, DCO, MES, les hydrocarbures totaux et les COV sont indiquées dans l'annexe 2 du présent document.

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 :

- MES :

Concentration : 600 mg/l

Flux : 6 kg/j

- DCO :

Concentration : 2 000 mg/l

Flux : 20 kg/j

- AOx :

Concentration 1 mg/l (si le rejet dépasse 30 g/j)

Flux : 0,01 kg/j

Arrêté préfectoral d'amende n° 003 du 11 janvier 2021 :

Point 2.4.3 des PT annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 (concentration en MES et en DCO) : 1 000 euros

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection, les résultats d'analyses des prélèvements d'effluents, réalisés les 26 et 27 janvier 2022 par un organisme extérieur. Le rapport

d'analyse montre qu'au point de rejet en sortie du site, les effluents sont non conformes pour les paramètres suivants :

- concentration en MES : 4980 mg/l ;
- concentration en DCO : 7 060 mg/l ;
- pH : 9,6.

L'inspection relève que pour les AOx, le rapport conclut à la non-conformité des rejets, mais la condition sur le flux (seuil de 30 g/j) pour le respect de la valeur limite en concentration n'a pas été atteinte. Par conséquent, l'inspection constate que la non-conformité en concentration en AOx n'est pas avérée.

Par ailleurs, lors de la visite l'exploitant a présenté des résultats d'analyse des prélèvements d'effluents du site réalisés en mai 2022 par Eau de Toulouse pour le compte de Toulouse Métropole (gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les effluents de process du site SAICA PACK FRANCE). Ces résultats d'analyse sont les suivants :

- concentration en MES : 800 mg/l ;
- concentration en DCO : 2 000 mg/l ;
- concentration en AOx : 0,052 mg/l
- pH : 4,9.

Des dépassements des valeurs limites réglementaires sont donc observés pour la concentration en MES et le pH. La concentration en DCO est, quant-à-elle, égale à la valeur limite réglementaire.

Selon l'exploitant, les analyses des effluents réalisées en janvier et mai 2022 sont les dernières en date.

Lors de la précédente visite, réalisées le 12 octobre 2021, l'inspection avait constaté que les dispositions de l'annexe 2 des prescriptions techniques [PT] annexées à l'arrêté préfectoral [AP] d'autorisation du 12 mai 2003 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure [APMD] du 26 mars 2019 n'étaient toujours pas respectées pour les effluents rejetés en sortie du site pour les paramètres MES, DCO et pH. L'inspection avait qualifié ce constat de fait susceptible de sanction compte tenu des travaux de mise en place du projet "0 rejet" dont l'échéance annoncée à l'époque était semaine n° 46-2021.

À l'issue de la visite du 18 octobre 2022, l'inspection constate que les dispositions de l'annexe 2 des PT annexées à l'AP d'autorisation du 12 mai 2003 rappelées par l'APMD du 26 mars 2019 pour les concentrations en MES, DCO et pH, ne sont toujours pas respectées. Par ailleurs, l'échéance de finalisation des travaux visant à ne plus rejeter d'effluents du process dans le réseau d'eaux vannes apparaît, pour l'instant, incertaine, la budgétisation des travaux n'étant pas encore validée.

L'inspection propose, par conséquent, de sanctionner l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 4 : Suite de la visite du 12/10/2021 - Empoussièrement du local compacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants odeurs) [...]
Constats : Lors de la précédente visite du site, réalisée le 12 octobre 2021, l'inspection avait constaté que le sol du local compacteur apparaissait moins empoussiéré que lors d'une visite effectuée le 22 octobre 2020, mais que des amas de poussières étaient visibles sur les parois des équipements ainsi que sur le sol à l'arrière du cyclo-filtre. Lors de la visite du 18 octobre 2022, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que le sol à l'arrière du cyclo-filtre est peu empoussiéré. En revanche, des amas de poussières sont visibles sur le groupe hydraulique du compacteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite de la visite du 12/10/2021 - Nettoyage du local compacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 6.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'entretien et la vérification des installations techniques doivent être périodiquement contrôlés par des organismes ou personnes agréées. [...]
Constats : Lors de la précédente visite du site, réalisée le 12 octobre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter de document traçant la réalisation des nettoyages du local compacteur. Lors de la visite du 18 octobre 2022, objet du présent rapport, l'inspection a constaté de visu qu'un planning de suivi des nettoyages est présent au niveau du local compacteur. Ce planning est tenu à jour. Pour 2022, 2 nettoyages ont été réalisés par mois par un prestataire extérieur, à l'exception du mois d'août où il n'y a pas eu de nettoyage (congé du prestataire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite de la visite du 12/10/2021 - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La zone sur laquelle est installé l'établissement est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Lors de la précédente visite du site, réalisée le 12 octobre 2021, l'inspection avait constaté que la clôture avait été dégradée du côté jouxtant le site occupé par la société SPIE. Lors de la visite du 18 octobre 2022, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que la clôture a été réparée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite de la visite du 12/10/2021 - Canalisation d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les différentes canalisations doivent être correctement entretenues [...].
Constats : Lors de la précédente visite du site, réalisée le 12 octobre 2021, l'inspection avait constaté qu'un morceau d'un ancien regard d'eaux pluviales était tombé dans la canalisation d'eaux pluviales (regard situé sur la partie Ouest du site faisant face à l'établissement "La plateforme du bâtiment"). Lors de la visite du 18 octobre 2022, objet du présent rapport, le nouveau regard d'eaux pluviales situé sur la partie Ouest du site faisant face à l'établissement "La plateforme du bâtiment" a été soulevé. L'inspection a constaté que le morceau de l'ancien regard a été enlevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Canalisations d'eaux pluviales - origine d'écoulement non déterminé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2003, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions aqueuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. [...]
Constats : Comme indiqué précédemment, lors de la visite, le nouveau regard d'eaux pluviales situé sur la partie Ouest du site faisant face à l'établissement "La plateforme du bâtiment" a été soulevé. L'inspection a constaté qu'un léger écoulement d'eau était visible au niveau de la canalisation d'eaux pluviales, alors qu'il ne pleuvait pas le jour de la visite. Cet écoulement ne présentait pas de signe visible de pollution. L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite, de préciser l'origine de cet écoulement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet